

Province
de Liège

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Arrondissement
de VERVIERS

Séance du 09 novembre 2020

Commune de
4880 AUBEL

Présents

F. DEBOUNY(AD), Conseiller - Président ;
F. LEJEUNE, Bourgmestre (AD), B. DORTHU (AD), F. GERON (AD) et K. PEREE (AD), membres du Collège communal ;
C.DENOEL-HUBIN (AD), Présidente du CPAS et membre du Collège communal ;
J.-C. MEURENS (AD), T. MERTENS (AC), B. WILLEMS-LEGER(AD), J. PIRON (AC), L. STASSEN (AC), J.-J. MOXHET (AD), F. DUMONT (AD), M. STASSEN (AC) et M. MEURENS (AC), Conseillers communaux ;
B. LEUTHER, Directeur général faisant fonction

Point 3 - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers 2021 : Approbation du règlement-taxé

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L1131-1, L1133-2 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière, tels que modifiés ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne, tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;

Vu la Circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté précité ;

Vu la Circulaire du 9 juillet 2020 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des Communes wallonnes pour l'année 2021 ;

Considérant la volonté du Service public de Wallonie de répercuter le coût de la gestion des déchets sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale adoptée en date du 01 juillet 2014 ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2014 de se dessaisir de la collecte des déchets ménagers et assimilés au profit de la Scrl INTRADEL ;

Considérant dès lors que l'Intercommunale INTRADEL est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence ;

Vu le courrier de l'Intercommunale INTRADEL du 28 septembre 2020 relatif aux cotisations et tarifs 2021 ;

Vu la simulation réalisée par le Service finances qui conclut que sans modification significative de la taxe le coût vérité se situera à 99,49 % ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/10/2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30/10/2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE, par 10 voix pour, 5 voix contre et 0 abstention,

Article unique : D'approuver le règlement taxe repris ci-dessous

Titre 1 : Définition

Article 1^{er} : Déchets ménagers : les déchets ménagers sont tant les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages que ceux similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, résidences secondaires ou de vacances, gîtes, hôtels, chambre d'hôtes, salles culturelles ou autres, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et des indépendants.

Article 2 : Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des déchets ménagers.

Article 3 : Déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers hors déchets organiques.

Titre 2 : Utilisation de sacs à déchets « Intradel »

Article 4 : Utilisation de sacs à déchets biodégradables « Intradel » destinés à recevoir les déchets organiques et de sacs à déchets de couleur rouge « Intradel » destinés à recevoir les déchets ménagers résiduels.

Le Collège communal peut imposer à un contribuable l'utilisation de sacs à déchets « Intradel » en lieu et place des conteneurs à puce, lorsqu'il jugera que l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux.

Titre 3 : Principe

Article 5 : Est établie au profit de la Commune pour l'exercice 2021, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Titre 4 : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers

Chapitre 1 – Taxe due par les ménages : partie forfaitaire

Article 6 : Taxe forfaitaire due par les ménages :

§ 1er. La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou des étrangers au 1^{er} janvier 2021. Seule cette date du 1^{er} janvier 2021 est prise en considération. Par conséquent, le redevable s'installant dans la commune après le premier janvier ne sera pas redevable de la partie forfaitaire de la taxe et le redevable quittant la commune après le premier janvier sera redevable de l'entièreté de la partie forfaitaire de la taxe. Seule la date d'inscription ou de radiation des registres de population ou des étrangers est prise en considération pour l'application du présent article. Il y a lieu d'entendre par ménage, soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement. Cette partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés au paragraphe 2 du présent article.

§ 2. La partie forfaitaire comprend :

- a) l'accès complet au réseau des bulles à verre de l'intercommunale ;
- b) l'accès complet au réseau de recyparcs de l'intercommunale ;
- c) la fourniture de l'équivalent d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage ;
- d) une participation aux actions de prévention et de communication ;
- e) la fourniture gratuite, par la Scrl Intradel, de deux conteneurs à puce d'identification électronique d'une taille adaptée à la composition du ménage, dont un pour les déchets ménagers résiduels et l'autre pour les déchets organiques, excepté pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » ;
- f) pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel », la fourniture de 10 sacs à déchets résiduels/habitant/an avec un maximum de 4 X 10 sacs par ménage, et la fourniture de 5 sacs à déchets organiques/habitant/an avec un maximum de 4 X 5 sacs par ménage ;
- g) la collecte hebdomadaire des déchets organiques et des déchets ménagers résiduels ;
- h) la collecte bimensuelle des PMC et des papiers-cartons ;

- i) un quota de 30 levées par an et par ménage des conteneurs à puce, excepté pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » ;
- j) le traitement :
 - a. soit d'une quantité de 50 kg/habitant/an de déchets ménagers résiduels avec un maximum de 200 kg/ménage/an et de 25kg/habitant/an de déchets organiques avec un maximum de 100 kg/ménage/an ;
 - b. soit le traitement du contenu de 10 sacs à déchets résiduels/habitant/an avec un maximum de 4 X 10 sacs/ménage/an et le traitement du contenu de 5 sacs à déchets organiques/habitant/an avec un maximum de 4 X 5 sacs/ménage/an pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs a déchets « Intradel » ;
- k) la collecte des sapins de Noël.

Les ménages inscrits au registre de population ou des étrangers après le 1^{er} janvier de l'exercice bénéficieront également des services énumérés ci-avant, à l'exception de ceux repris sous c) – f) – i) et j).

§ 3. Le taux de la taxe forfaitaire pour l'exercice 2021 est fixé à :

- 80,00 € pour un isolé au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- 115,00 € pour un ménage constitué de 2 personnes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- 130,00 € pour un ménage constitué de 3 personnes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- 145,00 € pour un ménage constitué de 4 personnes et plus au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;

Article 7 : Exonérations et dégrèvements.

Sont totalement exonérées de la partie forfaitaire de la taxe :

- a) les personnes séjournant et inscrites au 1^{er} janvier de l'exercice au registre de population ou des étrangers dans des maisons de repos, de soins ou assimilés ;
- b) les isolés séjournant, au 1^{er} janvier de l'exercice, dans un établissement pénitencier, sur production d'une attestation délivrée par cet établissement prouvant l'internement ;
- c) les personnes inscrites au registre de population ou des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice en adresse de référence au CPAS ;
- d) les personnes inscrites au 1^{er} janvier de l'exercice au registre de population ou des étrangers dans une Initiative Locale d'Accueil (I.L.A.) du C.P.A.S..

Chapitre 2 – Taxe due par les contribuables assujettis à la taxe forfaitaire – partie proportionnelle.

Article 8 : Principes :

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie (le nombre de personnes pris en considération est identique à celui qui sert de base de calcul de la taxe forfaitaire) :

- pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon la fréquence des vidanges, au-delà de 30 levées par ménage et par an ;
- pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg/personne/an pour les ménages de 3 personnes et moins et 200 kg/par ménage/an pour les ménages de 4 personnes et plus ;

- pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon le poids des déchets organiques mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 25 kg/personne/an pour les ménages de 3 personnes et moins et 100 kg/par ménage/an pour les ménages de 4 personnes et plus ;
- pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets « Intradel » : le nombre de rouleaux de sacs achetés à la Commune d'Aubel.

Article 9 : Montant de la taxe proportionnelle pour les contribuables assujettis à la taxe forfaitaire et qui utilisent les conteneurs à puce :

- a) 0,77 €/levée supplémentaire ;
- b) 0,35 €/kg de déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg ;
- c) 0,07 €/kg de déchets organiques au-delà de 25 kg.

Article 10 : Montant de la taxe proportionnelle pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » :

- 20,00 € le rouleau de 10 sacs à déchets résiduels ;
- 5,00 € le rouleau de 10 sacs à déchets organiques.

Chapitre 3 - Taxe due par les ménages inscrits au registre de population ou des étrangers après le 1^{er} janvier de l'exercice et non assujettis à la taxe forfaitaire - partie proportionnelle.

Article 11 : Montant de la taxe proportionnelle pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puces :

- a) 0,77 €/levée dès la première levée ;
- b) 0,35 €/kg de déchets ménagers résiduels dès le premier kilo ;
- c) 0,07 €/kg de déchets organiques dès le premier kilo.

Article 12 : Montant de la taxe proportionnelle pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » et qui ne sont pas assujettis à la taxe forfaitaire :

- 20,00 € le rouleau de 10 sacs à déchets résiduels ;
- 5,00 € le rouleau de 10 sacs à déchets organiques.

Chapitre 4 – Taxe due par toute personne (physique ou morale), autre que celles inscrites au registre de population ou des étrangers, qui produit, sur le territoire de la commune, des déchets ménagers au sens de l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 13 : Une partie forfaitaire d'un montant de 26,00 € par an et par paire de conteneurs (à savoir un conteneur vert pour les déchets organiques et un conteneur gris pour les déchets ménagers résiduels) d'un volume maximum de 1.100 litres pour les collectivités (écoles, internats, maisons de repos et assimilés), et de maximum 240 litres pour les autres redevables. Si la location des conteneurs débute après le 1^{er} janvier de l'exercice et/ou se termine avant le 31 décembre de l'exercice, le montant de la taxe n'est pas réduit.

Article 14 : Pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : une partie proportionnelle d'un montant de :

- a) 0,77 €/levée dès la première levée ;
- b) 0,35 €/kg de déchets ménagers résiduels dès le premier kilo ;

c) 0,07 €/kg de déchets organiques dès le premier kilo.

Article 15 : Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » :

- 20,00 € le rouleau de 10 sacs à déchets résiduels ;
- 5,00 € le rouleau de 10 sacs à déchets organiques.

Titre 5 : Dispositions diverses

Article 16 : Les taxes énumérées ci-avant sont recouvrées par voie de rôle conformément aux dispositions légales en vigueur, à l'exception de celles reprises aux articles 10 – 12 et 15. Celles-ci sont payables au comptant par les contribuables qui auront été dûment obligés ou autorisés par le Collège communal à utiliser les sacs à déchets « Intradel », ou une des personnes faisant partie de leur ménage. Le paiement se fera, au moment de l'acquisition, entre les mains du préposé de l'administration qui en délivrera quittance.

Article 17 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal ou par mail dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de "avertissement-extrait de rôle" mentionnant le délai de réclamation.

Article 18 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Article 19 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Directeur général f.f.

(s) B.LEUTHER

Par le Conseil,

Le Bourgmestre

(s) F. LEJEUNE

Le Directeur général f.f.

B.LEUTHER

Pour extrait conforme,
Par le Collège,

Le Bourgmestre

F. LEJEUNE